SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 27169/95
présentée par M. Z.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 23 janvier 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
M.P. PELLONPÄÄ
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 8 septembre 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 2 mai 1995 sous le No de dossier 27169/95 ;

Vu la décision de la Commission du 24 mai 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

La période à prendre en considération a débuté le 15 mai 1975 devant le juge d'instance de Pianella (Pescara) lors de la constitution de partie civile du requérant et s'est terminée, en ce qui concerne la procédure pénale, le 19 mai 1976 par le dépôt au greffe du jugement du tribunal pénal de Pescara.

Quant à la procédure civile qui s'ensuivit, elle a commencé le 227 décembre 1976 et s'est terminée le 16 mai 1995, par le dépôt au greffe du jugement du tribunal de Pescara.

Globalement, cette procédure a déjà duré plus de dix-neuf ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

Le Président
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO) (C.L. ROZAKIS)